



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Don manuel : les pièges à éviter



Un don manuel se caractérise par la remise « de la main à la main » d'un bien par essence mobilière sous une forme matérielle (objet d'art, meubles, bijoux, voitures...), ou dématérialisée (virement d'argent ou d'actions).

Par cette libéralité, le disposant entend se déposséder « irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». Les dons manuels, exonérés de fiscalité ou non, peuvent s'effectuer sans formalisme particulier mais nécessitent quelques précautions pour ne pas exposer les donateurs et donataires à des conséquences indésirables.

1 - La révélation du don manuel

Le donataire doit déclarer le don au centre des impôts dans un délai d'un mois à partir de la révélation et s'acquitter des droits s'ils existent.

Le don non enregistré sera souvent révélé au moment du décès du donateur, soit en application de l'obligation fiscale de déclaration de toute donation antérieure, soit à la suite d'un conflit entre héritiers ou lors d'un contrôle fiscal. Le don sera alors taxé en fonction de sa valeur à cet événement, l'assiette de taxation sera d'autant plus élevée que le bien donné se sera apprécié.

De plus, l'absence de déclaration du don ne permet ni d'actionner le compteur fiscal (délai de rappel fiscal de 15 ans), ni d'enclencher le délai de prescription décennale.

2 - L'application des règles civiles successorales : source potentielle de conflits futurs entre héritiers

Le dépôt d'un simple imprimé de déclaration de don manuel (formulaires n°2734/2735) auprès de la recette des impôts suffit à constater fiscalement ce don.

Cependant, il convient de faire attention aux règles civiles successorales.

a - La règle du « rapport » civil

La règle du rapport des libéralités à la succession impose à l'héritier bénéficiaire de la donation d'ajouter à l'actif successoral ce qu'il a reçu du défunt, afin de déterminer le montant des parts héréditaires. L'objectif est de rétablir l'égalité entre les héritiers. Le « rapport » s'effectue sur la base de la valeur du don au jour du partage (au règlement de la succession du donateur) et non sur la base de sa valeur initiale. Cette règle peut dans certains cas avoir de graves conséquences.

Exemple :

Monsieur Durand a donné sous forme de don manuel 50 000 € en 2010 à chacun de ses deux enfants, l'un « cigale »

ayant dépensé l'intégralité pour ses plaisirs, et l'autre « fourmi » ayant utilisé cet argent pour créer sa startup. A la date du décès de Monsieur D, l'entreprise créée par l'enfant « fourmi » est valorisée 1 million d'euros. Prenons comme hypothèse un actif net successoral de 0 et l'application de la règle du « rapport » civil, la masse à partager entre les 2 héritiers est de 1 050 000 € (1 000 000 € + la valeur nominale du don manuel dépensé de 50 000 €). Chaque enfant se voit alors attribué 525 K€. Le don manuel a abouti à défavoriser l'héritier « fourmi ». Ce dernier ne percevra rien de la succession et devra verser à son frère un « trop-perçu » à hauteur de 475 K€ (525-50).

b - La règle de la quotité disponible

Il convient de veiller à respecter la part devant revenir aux héritiers réservataires (la « réserve héréditaire ») et pour cela il ne faut pas dépasser la quotité disponible (partie du patrimoine pouvant être transmise à la personne de son choix sans léser les héritiers réservataires).

Exemple :

Monsieur Fortuné a deux enfants A et B et uniquement deux petits-enfants de son enfant A. Si le grand-père donne à ses petits-enfants, son enfant B pourrait remettre en cause le don sur le fondement de sa « réserve héréditaire », si le patrimoine au jour du décès ne permet pas de le « remplir » de ses droits. Le risque est d'autant plus important que la règle nécessite la prise en compte de la valeur des biens au jour du décès. Il pourra ainsi demander à son neveu/niece de lui rendre une partie de la donation qu'il/elle a reçue.

3 - La solution de la donation partage

La parade à ces divers inconvénients consiste à reprendre les dons manuels dans une donation-partage qui dispense de rapport les biens attribués tout en figeant leur valeur. Elle impliquera le paiement d'un droit de partage de 2,5% de la valeur des biens au jour de la donation-partage.

Ainsi, avant de procéder à une donation, il convient de se poser la question d'opter pour un don manuel simple enregistré ou de donner les mêmes biens via une donation-partage.